



STATUTS

Association loi 1901

Réseau de Cancérologie de la Région Réunion/Mayotte

Modifiés le 11 Février 2011

ARTICLE I - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ONCORUN.

Le réseau dénommé « ONCORUN », porté par une structure juridique de forme « Association Loi 1901 », est le Réseau Régional de Cancérologie de la Réunion et Mayotte inscrit en 2008 dans le volet révisé « prise en charge des personnes atteintes de cancer » du Schéma Régional de Organisation des Soins 2005-2010 (SROS 3).

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour objet notamment de gérer le Réseau de Cancérologie de la région Réunion / Mayotte, et son organisation initiale est fondée sur les directives de la circulaire DGS/DH du 24 mars 1998 relative à l'organisation des soins en cancérologie.

Le Plan mobilisation nationale contre le cancer 2003-2008 a identifié le Réseau Régional de Cancérologie comme une organisation pivot dans le champ sanitaire. Aux termes de la mesure 29, « la pratique de la cancérologie devra s'inscrire obligatoirement dans le cadre des réseaux et la couverture de l'ensemble des régions françaises devra être assurée par un Réseau Régional de Cancérologie coordonnant l'ensemble des acteurs de soins ».

Ensuite la circulaire du 22 février 2005 portant sur l'organisation des soins en cancérologie (DHOS/SDO/2005/101) et la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie ont permis de préciser les missions et fonctionnement des réseaux régionaux et leur place par rapport à l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer..

Le réseau ONCORUN est inscrit en 2008 dans le volet révisé « prise en charge des personnes atteintes de cancer » du Schéma Régional de Organisation des Soins 2005-2010 (SROS 3).

Le Plan Cancer (2009-2013) préconise de généraliser l'accès aux mesures transversales lancées par le Plan Cancer précédant et pilotés par les réseaux régionaux en cancérologie, améliorant la qualité de toute prise en charge en cancérologie.

L'ensemble des missions du Réseau ONCORUN se décompose en :

1 - Promotion et amélioration de la qualité en cancérologie

- Assurer une coordination opérationnelle des activités de cancérologie en région
- Contribuer à l'élaboration des recommandations nationales
- Mettre en œuvre la stratégie de diffusion des recommandations nationales en cancérologie à l'échelle régionale
- Veiller à l'utilisation et proposer les actions visant l'implémentation des référentiels validés : outils qualité des Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP)
- Garantir l'actualisation et la diffusion de référentiels régionaux

2 - Promotion d'outils de communication communs au sein de la région

- Mettre en œuvre le Dossier Communicant de Cancérologie dans la région en respectant la politique et la stratégie nationale et régionale en matière de système d'information.
- Assurer la maintenance et la mise à jours du site WEB du réseau
- Promouvoir l'utilisation d'outils de visioconférence

3 - Information des professionnels de santé, des patients et leurs proches

- Elaborer et diffuser de la documentation d'information générale du réseau (Article D 6321-3 du Code de la Santé Publique) sur ses objectifs, ses membres, ses partenaires, son fonctionnement et ses missions.
- Assurer la diffusion des Informations dédiées aux patients et à leurs proches
- Diffuser toute l'information utile via site WEB du réseau et assurer les liens vers autres sites relatifs à la cancérologie.
- Initier et superviser les actions d'information des patients et leurs proches sur l'offre de soins régionale en cancérologie
- Assurer en interne la communication entre les professionnels de santé

4 - Aide à la formation continue :

- Faire connaître dans la région les organismes de formation agréés et les programmes de formation proposés (par exemple, en les diffusant sur le site Internet du RRC)
- Recenser les besoins régionaux de formation en cancérologie et contribuer à la mise en place des programmes de FMC.
- Assurer la qualité des programmes de formation et veiller à la transparence du financement.

5 - Recueil de données et l'évaluation des pratiques en cancérologie

- Effectuer le recueil des données relatives à l'activité de soins cancérologiques dans la région et assurer sa transmission aux membres du réseau et les partenaires dans le respect des exigences de la Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- Mise en œuvre de l'évaluation de la qualité des pratiques en cancérologie.

Parmi toutes ces missions, seuls les axes 4 et 5 relèvent exclusivement du RRC.

D'autres relèvent de la responsabilité des centres de coordination en cancérologie (3C), d'autres encore de la responsabilité individuelle des professionnels de santé.

Un ensemble de chartes et règlements intérieurs détaille le rôle de chacun.

ARTICLE III – Sièges Social

Le siège social est fixé au 03 rue de la Clinique – Résidence les Colonies – Appartement 45 – 97490 Sainte Clotilde.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE VI – Membres

Sont membres :

1. Membres de droit : - Le (la) Directeur (Directrice) de l'Agence Régional de Santé

- Le Médecin Général de Santé Publique

2. Membre actifs : Les établissements de santé autorisés à pratiquer l'activité de traitement du cancer (*décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et décret no 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)*).

3. Membres associés

- les autres établissements participants, en lien avec les établissements autorisés, à la prise en charge des patients atteints de cancer,
- les réseaux de santé thématiques (avec statut juridique reconnu): gérontologie, soins palliatifs, douleur et polyvalents (régionaux et territoriaux),
- les associations et organisations de professionnelles de santé des médicaux et paramédicaux libéraux (URML, syndicats professionnels),
- les associations de patients
- les personnes physiques.

4. Membres d'honneur

5. Membres bienfaiteurs

La qualité de membre est attestée par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant peut être variable selon la qualité du membre.

ARTICLE V – Condition d'adhésion

Peuvent être membres de l'association ONCORUN les établissements de santé et entités juridiques de la région Réunion/Mayotte impliqués dans la prise en charge des patients atteints de cancer.

Pour faire acte de candidature, et à l'exclusion des membres de droit, les établissements ou entités juridiques doivent déposer leur demande auprès du Président. La demande est instruite lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit la réception. Si la délibération du Conseil est favorable, l'établissement ou l'entité signe un formulaire d'adhésion dans lequel il désigne son correspondant administratif et son correspondant médical (pour les établissements) ou ses représentants dans la limite de deux : un médical, un administratif (pour les entités).

Le paiement de la cotisation valide l'adhésion pour l'année en cours. Elle est renouvelée l'année suivante par le règlement de la cotisation correspondante.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le CA et sa modification approuvée par l'AG annuelle

ARTICLE VI – Démission. Radiations

La qualité de membres se perd par :

A – la démission

B – le décès

C- le non paiement de la cotisation pendant 2 années consécutives

D – la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- toute dotation en nature ou en espèce versée par les établissements membres du réseau *ONCORUN*
- des subventions accordées par l'Etat, l'assurance maladie, l'ARS, l'INCa, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public
- les cotisations annuelles des membres
- des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales
- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE VIII

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE IX – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. La composition et la mode de fonctionnement du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association ONCORUN.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un ou plusieurs Vice-présidents
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. *Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

ARTICLE X – Réunion du Conseil d'Administration

Il est précisé que la réunion du Conseil d'Administration pourra se faire par visioconférence, après accord de la majorité des ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI – Assemblée Générale Ordinaire

Il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir par visioconférence sur autorisation préalable de la majorité de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII – Changements – Modifications

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le responsable de l'association.

ARTICLE XIV – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE XX – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités sanitaires de tutelles, particulièrement l'Agence Régionale de Santé Océan Indien, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Président
Dr HENNI Tawfiq

Le Secrétaire
Dr BAUMONT Gilles